RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Garches
Au cœur de la vie

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION D'ABROGATION D'UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la demande d'abrogation reçue en Mairie le 12/02/2023 de la Déclaration préalable n° DP 92033 22 00015 par Madame ALEXANDRA COIFFE domiciliée 15ter Rue de l'Ermitage, 92380 Garches,

EN VUE d'obtenir l'abrogation de la Déclaration préalable n° DP 92033 22 00015 accordé le 27/06/2022 sur un terrain sis 15ter Rue de l'Ermitage, cadastré AL1068, AL1067, AL1041 d'une surface de 433m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 22 00015,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, l'abrogation de la Déclaration préalable n° DP 92033 22 00015 est accordée.

Article 2 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent.

Fait à GARCHES, le 02 MARS 2023

MAIRIE DE GARCHES (92)

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Garches
Au coeur de la vie

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 22 00107 déposée le 19/10/2022, complétée les 08/02/2023, et le 16/02/2023, par Madame Laura OBRIOT domiciliée 9 Allée des Belles Vues, 92380 GARCHES.

EN VUE d'obtenir l'autorisation de créer un escalier extérieur ainsi qu'un portillon en métal noir de référence RAL 9005 sur un terrain sis 9 Allée des Belles Vues, cadastré section AL n°1112 d'une surface de 723 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 novembre 2022,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 29 MAR. 2023

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Garches
Au coeur de la vie...

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 22 00114 déposée le 09/11/2022, complétée le 12/01/2023, par LACOUR IMMOBILIER domiciliés 51-57 Boulevard de la République, 78400 CHATOU.

EN VUE d'obtenir l'autorisation de clore l'accès à la résidence par l'installation d'un portail à deux vantaux et de clôtures sur un terrain sis 117 RUE DE BUZENVAL, cadastré AC 461 d'une surface de 7 601 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

CONSIDERANT l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 décembre 2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 février 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les clôtures seront toutes constituées de poteaux de 60 x 60 mm, d'une ossature 50 x 30 mm et de barreaux de diamètre 25 mm avec pointe biseautée, et non de treillis soudé.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 30 MAR. 2023

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

Monsieur Cyril CAYLA
14 rue des Renaudières
92380 GARCHES

Affaire suivie par : service Urbanisme
Courriel : urbanisme@garches.fr
AR n°:

Numéro de dossier : DP 92033 22 00121
Adresse des travaux : 14 RUE DES RENAUDIERES
92380 GARCHES
Demande reçue en mairie le : 01/12/2022

Objet : **DECISION TACITE DE REJET**

Monsieur,

Par un courrier en date du 19/12/2022, je vous ai fait part du caractère incomplet de votre dossier et je vous ai demandé de fournir les pièces manquantes dans un délai de 3 mois.

A ce jour, je n'ai toujours rien reçu alors que l'échéance fixée est dépassée. Je me vois, par conséquent, contrainte de vous informer que votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite en application de l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

Il conviendra, si vous entendez poursuivre votre projet, d'effetuer un nouveau dépôt de dossier en Mairie en veillant à la parfaite complétude de votre demande. Le service de l'Urbanisme se tient à votre disposition pour vous guider dans cette démarche le cas échéant.

Je vous prie de croire, **Monsieur,** à l'assurance de ma meilleure considération.

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Garches
Au coeur de la vie

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 22 00122 déposée le 02/12/2022, complétée le 19/01/2023, par la « SCI LAURALIE » représentée par Madame LAFLEUR Isabelle, domiciliée 36 avenue Henri Regnault, 92380 GARCHES.

EN VUE d'obtenir l'autorisation de construire une piscine avec margelle en pierre naturelle de teinte sable, un mur de soutènement en rondins de bois, ainsi que l'implantation d'une pompe à chaleur, sur un terrain sis 36 RUE HENRI REGNAULT, cadastré section AD n°325, 322, 327, 348, 386 d'une surface de 1 714m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 09 MARS 2023

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Garches
Au coeur de la vie...

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 22 00128 déposée le 23/12/2022, complétée le 03/02/2023, par Monsieur Jean-François BILLET domiciliés 29 Avenue Henri Bergson, 92380 GARCHES.

EN VUE d'obtenir l'autorisation d'agrandir un garage existant, de rendre accessible une toiture terrasse en rez-de-chaussée, et de modifier une rampe d'accès vers un sous-sol existant en vue de stationner une voiture en sous-sol de la maison, sur un terrain sis 29 AVENUE HENRI BERGSON, cadastré AM 492 d'une surface de 862 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 janvier 2023,

VU le règlement d'assainissement Paris-Ouest-La Défense approuvé le 24 septembre 2019 et entré en vigueur le 1er avril 2020,

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un volume semi-enterré dans la marge de reculement de 5 mètres par rapport à l'alignement, et déroge donc aux dispositions de l'article UE 6.1 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la configuration du terrain ne permet pas la mise en œuvre d'une autre solution technique compatible avec la préservation des chênes de qualité existants,

CONSIDERANT que le projet doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement en vigueur, et notamment ses articles 35 et 36,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec application des prescriptions suivantes : le réseau d'assainissement de la construction existante sera à transformer en réseau séparatif entre eaux usées et eaux pluviales à l'occasion des travaux le cas échéant.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement, d'une taxe d'archéologie préventive, et d'une participation au financement de l'assainissement collectif dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00003 déposée le 17/01/2023, par la société « BLANCHARD S.A. » représentée par Monsieur BLANCHARD Julien domicilié 6 Boulevard Georges Marie Guynemer, 78210 Saint-Cyr-l'École.

EN VUE d'obtenir l'autorisation de ravaler les façades de l'immeuble à l'identique de l'existant sur un terrain sis 20 B RUE GUSTAVE LAMBERT, cadastré section AI n°236 d'une surface de 344m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 février 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 02 MARS 2023

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Garches
Au cœur de l'Ouest

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00006 déposée le 30/01/2023, complétée le 21/02/2023, par Madame Chloé WOLOCH domiciliée 28 Rue Jean Mermoz, 92380 Garches.

EN VUE d'obtenir l'autorisation de créer un portillon en aluminium de couleur bleue, référence RAL 5007, sur un terrain sis 28 Rue Jean Mermoz, cadastré section AI n°126 d'une surface de 212m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 09 MARS 2023

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00008 déposée le 01/02/2023, complétée le 09/03/2023, par Monsieur Franck MONSAURET domicilié 5 rue de Marnes, 92380 GARCHES.

EN VUE d'obtenir l'autorisation d'abattre deux arbres suite à un sinistre et de replanter six nouveaux sujets (ligustrum japonicum 1418 tiges hautes et chêne vert en tiges hautes) sur un terrain sis 5 RUE DE MARNES, cadastré AK729, d'une surface de 1 301,00 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avis avec recommandations du de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2023

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le Le 18 avril 2023

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Garches
Au coeur de la vie

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00009 déposée le 01/02/2023, complétée le 08/03/2021 par Monsieur Grégoire LHUILLIER domicilié 4 rue du 19 janvier, 92380 GARCHES.

EN VUE d'obtenir l'autorisation d'ajouter deux fenêtres sur la façade Ouest de la propriété sise 4 RUE DU DIX NEUF JANVIER, cadastré AC435, AC438, AC526, AC528 d'une surface de 579,00 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2023

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 30 MAR. 2023

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00010 déposée le 01/02/2023, complétée le 07/03/2023, par la SCI APATO représentée par Madame GEORGET Liberty Margaux Andrée domiciliée 35 Avenue Henri Bergson, 92380 Garches.

EN VUE d'obtenir l'autorisation de créer une extension en sous-sol, de modifier des baies existantes, de construire une piscine extérieure d'une surface de bassin 41,2 m², d'agrandir une terrasse en bois existante, de créer une autre terrasse en béton et de modifier les abords paysagers, en créant à l'occasion du projet une surface de plancher supplémentaire de 22 m² pour un total de 442 m², un terrain sis 35 Avenue Henri Bergson, cadastré AM 404 d'une surface de 1 374m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée. La teinte des garde-corps à mettre en place sur la terrasse à construire sera identique à celle présente sur les garde-corps existants sur la maison.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le - 5 AVR. 2023

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

Le 5 avril 2023

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Garches
Au cœur de la vie

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00011 déposée le 10/02/2023, par Madame Maud MARKUS domiciliée 1 rue Volant, 92000 NANTERRE.

EN VUE d'obtenir l'autorisation d'abattre un sequoia et de planter trois Pinus nigra en compensation, sur un terrain sis 17 AV HENRI FONTAINE, cadastré section AM n°362 d'une surface de 2 651m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 mars 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

CONSIDERANT que le sequoia concerné présente un risque de rupture du tronc en raison de son inclinaison importante et de son état de dégradation très avancé, et que cet arbre présente donc un risque pour la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que son abattage sera compensé par la plantation de 3 nouveaux sujets,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée. L'abattage du sequoia sera compensé par la plantation de trois Pinus nigra.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 09 MARS 2023

MAIRIE DE GARCHES

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00012 déposée le 14/02/2023, complétée le 17/02/2023, par la société JDA PATRIMOINE représentée par Monsieur ADIDA Jean-David domicilié 2 rue du 19 Janvier, 92380 Garches.

EN VUE d'obtenir l'autorisation d'abattre un rejet d'érable d'environ deux mètres et la plantation d'un bouleau sur un terrain sis 7 RUE DU DOCTEUR DEBAT, cadastré AC 55 d'une surface de 408 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis sans opposition de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

CONSIDERANT que le rejet est situé en limite séparative de la propriété et porte atteinte au mur de clôture,

CONSIDERANT qu'un nouveau sujet sera planté sur le terrain pour compenser l'abattage,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00013 déposée le 16/02/2023, par Madame FIONA LEFEUVRE domiciliée 15 Rue de Paris, 92190 Meudon.

EN VUE d'obtenir l'autorisation de remplacer une fenêtre existante par une porte-fenêtre et la porte-fenêtre existante sera transformée en fenêtre en façade Est, sur un terrain sis 46 bis Rue du Regard, cadastré AL 548 d'une surface de 665 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mars 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée. La teinte de reprise de l'enduit sur la façade Est modifiée sera identique à celle existante.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00019 déposée le 24/02/2023, complétée le 03/04/2023, par Monsieur Pierre ROBIN domicilié 5 rue de l'Ermitage, 92380 GARCHES.

EN VUE d'obtenir l'autorisation de remplacer des fenêtres existantes en bois blanc par des fenêtres en aluminium blanc (RAL 9100) sur un terrain sis 5 RUE DE L ERMITAGE, cadastré AL 989 d'une surface de 697 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mars 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Garches
Au cœur de la vie...

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00020 déposée le 30/01/2023, par Monsieur Benoit ARNAUD domicilié 15 rue de Marnes, 92380 Garches,

EN VUE d'obtenir l'autorisation de changer la destination d'un local d'habitation de 33 m² pour le transformer en local de bureaux, ce local étant situé en rez-de-chaussée d'une maison existante d'une surface de plancher de 307 m² sur un terrain sis 15 rue de Marnes, cadastré AK 98 d'une surface de 615 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 15 00083 et la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux en date du 28/02/2017,

CONSIDERANT que deux places de stationnement sont réputées exister sur la parcelle et qu'une place de stationnement supplémentaire est à créer pour desservir le local transformé en bureaux conformément à l'article UE 12.2 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'aucune place de stationnement n'est accessible sur la parcelle, et que le projet n'est donc pas conforme à l'article UE 12.2 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le projet ne respecte pas intégralement le Code de l'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration préalable n°DP 92033 23 00020 sollicitée par Monsieur Benoit ARNAUD, 15 rue de Marnes, 92380 Garches pour le motif qui précède.

Article 2 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 29 MAR. 2023

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00022 déposée le 03/03/2023 par Madame Marie-Christel PIETRI domiciliée 14 Chemin Jean Jullien, 92410 Ville-d'Avray,

EN VUE d'obtenir l'autorisation modifier des ouvertures existantes en façades, modifier et créer des ouvertures supplémentaires en toiture, et remplacer les huisseries d'une maison en R+combles sur un terrain sis 49 Rue de Suresnes, cadastré AE473 d'une surface de 398,00 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2023

CONSIDERANT que le projet prévoit la transformation d'une lucarne barreaudée existante présentant une ouverture d'environ 1,5 m² par une lucarne non barreaudée présentant deux ouvertures d'une surface totale d'environ 2,5 m²,

CONSIDERANT que cette lucarne se trouve à moins de 3 m de la limite séparative du terrain, et qu'elle ne respecte donc pas les dispositions de l'article UE 7.1.1 du PLU en vigueur,

CONSIDERANT que l'enlèvement des barreaux et l'augmentation de surface de l'ouverture constitue une aggravation du non-respect des règles en vigueur,

CONSIDERANT en outre que le projet porte sur une maison traditionnelle de qualité, présentant des façades en meulière ainsi que des encadrements de fenêtre travaillés marquant fortement les façades, et que les dispositions de l'article UE 11 du PLU trouvent donc à s'appliquer, y compris celles de l'article UE 11.10.2,

CONSIDERANT que la modification des proportions des fenêtres du rez-de-chaussée, ainsi que la suppression des encadrements de fenêtres traditionnels qualitatifs et leur remplacement par de simples linteaux, dénature la façade Nord du bâtiment,

CONSIDERANT que la multiplication de larges lucarnes sur tous les pans de toiture du bâtiment le dénature en réduisant la perception de la tuile de terre cuite et en générant un effet d'écrasement des façades,

CONSIDERANT que le remplacement des huisseries blanches par de l'aluminium noir, ainsi que le remplacement de la porte d'entrée de style traditionnel par une porte de style contemporain en façade Sud, sont inadaptés à l'architecture traditionnelle de qualité du bâtiment,

PAPIER RANK XEROX POUR UTILISATION SUR TOUS EQUIPEMENTS RANK XEROX AGREES – CE PAPIER REPOND AUX PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 7 & 15 DU DECRET N°71941 DU 26 NOV. 1971 (J.O. DU 3 DEC. 1971)
VERSO
COTE

CONSIDERANT que le projet ne respecte donc pas les dispositions de l'article UE 11 du PLU en vigueur,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la Déclaration préalable ne respecte pas intégralement le Code de l'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration préalable n°DP 92033 23 00022 sollicitée par Madame Marie-Christel PIETRI, 14 Chemin Jean Jullien, 92410 Ville-d'Avray pour les motifs qui précèdent.

Article 2 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 02 MAI 2023

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00024 déposée le 13/03/2023 par CITYA, représenté par Madame GABBI Cassandre domiciliée 4 rue des Coches, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

EN VUE d'obtenir l'autorisation de remplacer une clôture existante par une clôture à barreaudage noir RAL 9005 d'une hauteur de 1,60 m de hauteur par rapport au terrain naturel doublée d'une haie végétalisée, sur un terrain sis 33 rue de la cote Saint Louis, cadastré AL440 d'une surface de 2 994 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 mars 2023

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée. Conformément à l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France, la Ville émet toutefois la recommandation suivante : une teinte de vert foncé type RAL 6004 ou 6012 permettrait une meilleure intégration du projet à la végétation et dans son environnement.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 19 AVR. 2023

MAIRIE DE GARCHES (92)

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00027 déposée le 17/03/2023 par Monsieur Alexis BARBA domicilié 10 allée des Belles Vues, 92380 Garches,

EN VUE d'obtenir l'autorisation de rénover les façades Ouest, Sud et Est d'une maison individuelle, sans modifier l'ouverture des baies ni la surface de plancher existantes, sur un terrain sis 10 allée des Belles Vues, cadastré AL836 d'une surface de 820,00 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 3 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Les chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés au cours des travaux seront remis en état par le constructeur conformément à l'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Article 5 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics, notamment d'assainissement, d'électricité et d'eau potable, seront exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 6 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 10/05/2023

Pour le Maire et par délégation,

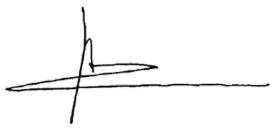

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

Avis de dépôt affiché en mairie le : 11/04/2023

Le présent arrêté est complété par les informations suivantes, précisées aux articles R. 424-11, A. 424-8 et A. 424-0 du Code de l'Urbanisme.

Caractère exécutoire : la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et acquiert caractère exécutoire à sa date de notification, sauf cas particuliers (précisé dans le courrier de notification qui l'accompagne).

Durée de validité de la décision : conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire de la décision peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du bénéficiaire de la décision : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du Code des Assurances lorsque le projet porte sur des constructions.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00028 déposée le 17/03/2023 par Monsieur Benjamin DELEMAZURE domicilié 12 rue Paul Casals, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

EN VUE d'obtenir l'autorisation d'abattre un séquoia et de planter en compensation un arbre à haute tige de type quercus rubra, liquidambar ou ginkgo, voire chêne vert, sur un terrain sis 3 rue Civiale, cadastré AK965 et AK961, d'une surface de 477 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 avril 2023,

VU le rapport d'expertise phytosanitaire d'un séquoia remarquable de la société Sève Expert en date du 11 mai 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

CONSIDERANT que l'arbre concerné par la demande d'abattage est classé arbre remarquable au PLU en vigueur,

CONSIDERANT que l'article 1.8 des dispositions générales du PLU prévoit que la suppression des éléments des patrimoines bâtis et naturels à protéger doit être liée à des contraintes techniques et/ou géotechniques, et que toutes dispositions doivent être prises pour conserver les éléments identifiés remarquables au PLU,

CONSIDERANT que la demande d'abattage est motivée par les risques que présenterait l'arbre pour la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que le rapport d'expertise phytosanitaire de Sève Expert en date du 11/05/2023 établit que l'arbre présente une vigueur correcte et un barème de solidité de 4/5, correspondant à un arbre de bonne tenue mécanique de confiance, et se prononce pour la conservation du sujet,

CONSIDERANT que la demande d'abattage n'est donc pas justifiée par des contraintes techniques et/ou géotechniques, ni par un motif de sécurité, et qu'elle n'est ainsi pas conforme à l'article 1.8 du PLU précité,

CONSIDERANT que cet arbre constitue un élément marquant du paysage et que son abattage serait de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, et que la demande peut donc être refusée conformément à l'article UE 11 du PLU,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la Déclaration préalable ne respecte pas intégralement le Code de l'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration préalable n°DP 92033 23 00028 sollicitée par Monsieur Benjamin DELEMAZURE, 3 rue CIVIALE, 92380 Garches pour les motifs qui précèdent.

Article 2 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

Pour le Maire et par délégation,

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00029 déposée le 17/03/2023, par Monsieur Renaud REISSIER domicilié 14 avenue André GUILLAUME, 92380 GARCHES,

EN VUE d'obtenir l'autorisation de construire un garage de deux places de stationnement sans création de surface de plancher sur un terrain sis 14 avenue André GUILLAUME, cadastré AK33 d'une surface de 400 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 avril 2023

VU le Code Civil,

VU le règlement du service d'assainissement de Paris Ouest La Défense (POLD) approuvé le 24 septembre 2019,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

CONSIDERANT que le formulaire de Cerfa est incomplet puisqu'il n'indique pas l'ensemble des informations relatives à l'administré en page 2,

CONSIDERANT que le traitement des eaux pluviales de la toiture du nouveau garage n'est pas précisé, et qu'il n'est donc pas possible de vérifier la conformité du projet avec l'article UE 4.2 du PLU et avec le règlement du service d'assainissement en vigueur sur le territoire de POLD,

CONSIDERANT que le niveau du terrain naturel avant et après travaux semble matérialisé par des figuré de couleurs différentes selon les élévations et, sur l'élévation Nord, par des figurés différents entre l'intérieur et l'extérieur de l'unité foncière, ce qui interroge sur le niveau exact du terrain,

CONSIDERANT que les élévations Nord et Sud indiquent qu'un rehaussement du terrain naturel d'environ 50 cm est prévu au niveau de l'entrée du garage et sur toute la largeur de la voie desservant le terrain,

CONSIDERANT qu'aucuns travaux en ce sens ne semblent avoir été autorisés sur la voie desservant le terrain, l'accès au garage par des véhicules ne paraît donc pas possible,

CONSIDERANT que les élévations, et en particulier l'élévation Sud, font apparaître que la hauteur au faîtage de la construction est mesurée à partir du terrain naturel après travaux, et ne respecte

donc pas les dispositions de l'annexe 4.1 du règlement du PLU en vigueur, qui prévoient que la hauteur des constructions doit être calculée à partir du terrain naturel avant travaux,

CONSIDERANT que les plans masse font apparaître un Velux en toiture du garage, mais que l'élévation Nord ne fait pas apparaître ce Velux et n'est donc pas cohérente avec les plans fournis,

CONSIDERANT que cette baie est considérée comme une baie secondaire au regard des dispositions de l'annexe 4.1 du PLU,

CONSIDERANT que l'implantation d'une baie secondaire à moins de 3 m de la limite séparative Nord du terrain n'est pas conforme aux dispositions de l'article UE 7.1.1 du PLU,

CONSIDERANT en outre que le projet prévoit une fenêtre en façade Est située à moins de 60 cm de la limite séparative Nord sans qu'il soit mentionné dans le dossier les dispositions prises en limite séparative permettant de vérifier la servitude de vue instaurée par l'article 679 du Code Civil,

CONSIDERANT que la hauteur au faîtage de la construction calculée à partir du terrain naturel avant travaux est d'environ 3,90 m selon les élévations Nord, Sud et Est, et ne respecte donc pas la hauteur maximale de 3,50 m définie pour les annexes à l'article UE 10.2 du PLU,

CONSIDERANT que si la construction ne peut être considérée comme une annexe, son implantation à l'alignement ne respecte pas le recul minimum de 5 m attendu au regard de l'article UE 6.1 du PLU, sauf à ce que le dossier sollicite une dérogation pour se raccorder à la construction voisine existante,

CONSIDERANT que la surface de pleine terre jusqu'au tréfonds à l'issue des travaux, mesurée sur les pièces du dossier, est d'environ 211 m² au lieu des 224 m² déclarés dans le dossier, et que cette surface n'atteint pas la surface minimale de 220 m² attendue au regard de l'article UE 13.1 du PLU,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la Déclaration préalable ne respecte pas intégralement le Code de l'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration préalable n°DP 92033 23 00029 sollicitée par Monsieur Renaud REISSIER, 14 avenue André GUILLAUME, 92380 GARCHES pour les motifs qui précèdent.

Article 2 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

Pour le Maire et par délégation,

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de GARCHES,

VU la Déclaration préalable n° DP 92033 23 00032 déposée le 22/03/2023, par Madame Juliette REINERT domiciliée 18 sente des Quatre Chemins, 92380 GARCHES,

EN VUE d'obtenir l'autorisation d'aménager l'intérieur d'un bassin de piscine existant sans en modifier le volume sur un terrain sis 18 sente des Quatre Chemins, cadastré AD156 d'une surface de 266,00 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Mention de la Déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance de la Déclaration préalable rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 19 AVR. 2023

Béatrice BODIN
Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Le Maire de GARCHES,

VU la demande de Permis de construire n° PC 92033 20 00031 M01 déposée le 03/02/2023, par Monsieur Christophe GOURLAY domicilié 30 rue de Villeneuve, 92380 GARCHES,

EN VUE d'obtenir l'autorisation de modifier le permis de construire n° PC 92033 20 00031 délivré le 04/12/2020 sur un terrain sis 1 Bis rue Civiale, cadastré AK 573 d'une surface de 891 m² sur la commune de GARCHES, dans le but de modifier la clôture sur rue par la pose de festonnage et de construire un muret de soutènement dans le jardin situé derrière la maison,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, le Permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions émises dans le permis initial par les services consultés devront être respectées.

Article 2 : Mention du Permis de construire modificatif sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

Le Maire
Au nom de la commune,

Jeanne BECART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Le Maire de GARCHES,

VU la demande de Permis de construire n° PC 92033 20 00034 M02 déposée le 27 janvier 2023, par Monsieur Frédéric ROLLIN domicilié 29 rue de marnes, 92380 GARCHES,

EN VUE d'obtenir l'autorisation de modifier le Permis de construire n° PC 92033 20 00034 délivré le 3 novembre 2020 sur un terrain sis 29 rue de marnes, cadastré AK 919 d'une surface de 468 m² sur la commune de GARCHES, dans le but de modifier les modénatures en façades, de supprimer la marquise, de créer une entrée de service sur une cuisine, et de corriger les informations relatives aux essences et au positionnement des arbres à haute tige.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2023

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, le Permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions émises dans le permis initial par les services consultés devront être respectées.

Article 2 : Mention du Permis de construire modificatif sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

16 MARS 2023

Le Maire
Au nom de la commune,

Jeanne BECART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Garches
Au cœur de la vie...

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de GARCHES,

VU la demande de Permis de construire n° PC 92033 22 00033 déposée le 21/11/2022, complétée le 01/03/2023, par Monsieur Guillaume HUBAULT domicilié 4 Avenue Casimir Davaine, 92380 GARCHES,

EN VUE d'obtenir l'autorisation de construire une extension d'une maison individuelle en brique de parement, d'agrandir une terrasse surélevée existante, de remplacer un portillon par un portail de couleur vert sur l'accés nord, et d'ouvrir un portillon du même coloris sur l'accés sud, en créant à l'occasion du projet une surface de plancher de 58,3m² pour une surface totale de 171m² sur un terrain sis 4 AVENUE CASIMIR DAVAINE, cadastré section AM n°209 d'une surface de 575m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 décembre 2022,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Mention du Permis de construire sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

14 MARS 2023

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite pour les travaux de construction, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance du Permis de construire rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Le présent arrêté est complété par les informations jointes décrites à l'article A. 424-8 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Article 10 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

Le Maire
Au nom de la commune,

Jeanne BECART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de GARCHES,

VU la demande de Permis de construire n° PC 92033 22 00034, déposée le 01/12/2022, complétée le 17/03/2023 et le 24/04/2023, par HOUSE MT représentée par Madame TAYLOR Madeleine domiciliée 49/53 GRANDE RUE, 92380 GARCHES,

EN VUE d'obtenir l'autorisation de construire 2 maisons individuelles et 4 places de stationnement aériennes, en conservant 10 arbres et en plantant 4 arbres supplémentaires, et en créant à l'occasion du projet une surface de plancher de 401,20 m² sur un terrain sis 8 RUE DU DIX NEUF JANVIER, cadastré AC293, AC539 et AC488 d'une surface de 918,00 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations d'ENEDIS en date du 09 décembre 2022,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2022,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

CONSIDERANT qu'en l'absence de précisions, ENEDIS a considéré que le projet nécessite une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé par raccordement,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions des gestionnaires de réseaux, en particulier la puissance de raccordement prévue par ENEDIS, et celles mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 3 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Les chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés au cours des travaux seront remis en état par le constructeur conformément à l'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Article 5 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics, notamment d'assainissement, d'électricité et d'eau potable, seront exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 6 : La délivrance du Permis de construire rend le bénéficiaire redevable des taxes et participations suivantes :

- Une taxe d'aménagement dont le taux est fixé à 5 % au bénéfice de la Commune, 2,3 % au bénéfice du Département et 1 % au bénéfice de la Région
- Une taxe d'archéologie préventive
- La participation au financement de l'assainissement collectif

Article 7 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

Le Maire
Au nom de la commune,

Jeanne BECART

Avis de dépôt affiché en mairie le : 02/12/2022

Le présent arrêté est complété par les informations suivantes, précisées aux articles R. 424-11, A. 424-8 et A. 424-0 du Code de l'Urbanisme.

Caractère exécutoire : la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et acquiert caractère exécutoire à sa date de notification, sauf cas particuliers (précisé dans le courrier de notification qui l'accompagne).

Durée de validité du permis : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du bénéficiaire du permis : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du Code des Assurances lorsque le projet porte sur des constructions.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de GARCHES,

VU la demande de Permis de construire n° PC 92033 22 00036, déposée le 08/12/2022, complétée le 16/02/2023 et le 27/04/2023, par Madame Caroline SANGUINETTI domiciliée 74 rue Jean MERMOZ, 92380 GARCHES,

EN VUE d'obtenir l'autorisation de rénover un pavillon, d'y ajouter une extension en créant à l'occasion du projet une surface de plancher de 20 m² pour une surface de plancher totale de 130,50 m², de réamager les espaces extérieurs, de créer deux places de stationnement et de remplacer un portail sur un terrain sis 5 rue de Verdun, cadastré AH113 et AH522 d'une surface cadastrale de 316 m² et d'une contenance réelle de 289 m², sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions d'Eau de Paris en date du 28 décembre 2022

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants. Comme précisé dans le dossier, un échantillon des teintes et du bardage bois seront à présenter à la Ville pour validation avant mise en œuvre.

Article 2 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 3 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Les chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés au cours des travaux seront remis en état par le constructeur conformément à l'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Article 5 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics, notamment d'assainissement, d'électricité et d'eau potable, seront exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 6 : La délivrance du Permis de construire rend le bénéficiaire redevable des taxes et participations suivantes :

- Une taxe d'aménagement
- Une taxe d'archéologie préventive

Article 7 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

Le Maire
Au nom de la commune,

Jeanne BECART

Le présent arrêté est complété par les informations suivantes, précisées aux articles R. 424-11, A. 424-8 et A. 424-0 du Code de l'Urbanisme.

Caractère exécutoire : la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et acquiert caractère exécutoire à sa date de notification, sauf cas particuliers (précisé dans le courrier de notification qui l'accompagne).

Durée de validité du permis : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du bénéficiaire du permis : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du Code des Assurances lorsque le projet porte sur des constructions.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de GARCHES,

VU la demande de Permis de construire n° PC 92033 22 00037 déposée le 13/12/2022, complétée le 22/01/2023, par la SCI AINSI SOIT-IL représentée par Monsieur BECQUET Grégoire domicilié 42 avenue de la République, 78230 LE PECQ,

EN VUE d'obtenir l'autorisation de surélever une maison existante en enduit de couleur blanche référence RAL 1015, en créant à l'occasion du projet une surface de plancher de 25,27m² pour une surface totale de 165,27m² sur un terrain sis 14 rue du Regard, cadastré section AL n°285, 1145 d'une surface de 712m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

CONSIDERANT que le projet déroge à l'article UE 10.1 du Plan Local d'Urbanisme, la hauteur de l'égout se situant à 7,3m du sol.

CONSIDERANT que cette dérogation mineure est justifiée par un souci de continuité et de cohésion architecturale avec l'existant, la hauteur de l'égout de l'existant se situant à 7,3m du sol,

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Mention du Permis de construire sera affichée sur le terrain par le constructeur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'Article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 4 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics notamment d'assainissement (règlement du service d'assainissement « Paris Ouest La Défense »), d'électricité et d'eau potable sont exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux seront remis en état par le constructeur en vertu de l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959.

Article 6 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 : Une assurance de dommages sera obligatoirement souscrite pour les travaux de construction, conformément aux dispositions de l'Article R. 242-1 du Code des Assurances.

Article 8 : La délivrance du Permis de construire rend le bénéficiaire redevable d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de raccordement au réseau d'assainissement dépendant du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Article 9 : Le présent arrêté est complété par les informations jointes décrites à l'article A. 424-8 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Article 10 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 0 3 MARS 2023

Le Maire
Au nom de la commune,

Jeanne BECART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de GARCHES,

VU la demande de Permis de construire n° PC 92033 23 00003, déposée le 19/01/2023, complétée les 18/04/2023 et 21/04/2023, par Monsieur Laurent PREVEL domicilié 46 Rue Vital, 75016 Paris,

EN VUE d'obtenir l'autorisation de démolir un appentis existant de 92,43 m² de surface de plancher, et de construire une maison individuelle en créant à l'occasion du projet une surface de plancher totale de 163,84 m², sur un terrain sis 9bis Rue de Marnes, cadastré AK904, AK713, AK722 et AK973 d'une surface de 736,00 m² sur la commune de GARCHES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARCHES approuvé le 7 décembre 2015, modifié le 30 juin 2020 et le 15 février 2022,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les avis favorables du Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2023 et du 28 avril 2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions d'AQUAVESC en date du 23 février 2023,

VU l'avis avec recommandations d'ENEDIS en date du 27 février 2023,

VU les documents et pièces annexés à la demande,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par les gestionnaires de réseaux et celles mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Au cours des travaux, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres existants à conserver sur le terrain.

Article 3 : Les travaux ne pourront pas commencer sur le site avant 8h00 et ne pas excéder 18h30. Aucune activité ne devra avoir lieu sur le terrain les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Les chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés au cours des travaux seront remis en état par le constructeur conformément à l'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Article 5 : Les exigences à venir en matière de raccordement aux réseaux publics, notamment d'assainissement, d'électricité et d'eau potable, seront exclusivement à la charge du constructeur car il s'agit d'équipements propres pour les besoins de l'opération.

Article 6 : La délivrance du Permis de construire rend le bénéficiaire redevable des taxes et participations suivantes :

- Une taxe d'aménagement dont le taux est fixé à 5 % au bénéfice de la Commune, 2,3 % au bénéfice du Département et 1 % au bénéfice de la Région
- Une taxe d'archéologie préventive
- La participation au financement de l'assainissement collectif

Article 7 : Toutes les autorités administratives compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le

Le Maire
Au nom de la commune,

Jeanne BECART

Avis de dépôt affiché en mairie le : 19/01/2023

Le présent arrêté est complété par les informations suivantes, précisées aux articles R. 424-11, A. 424-8 et A. 424-0 du Code de l'Urbanisme.

Caractère exécutoire : la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et acquiert caractère exécutoire à sa date de notification, sauf cas particuliers (précisé dans le courrier de notification qui l'accompagne).

Durée de validité du permis : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du bénéficiaire du permis : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du Code des Assurances lorsque le projet porte sur des constructions.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)